



Madame la Députée européenne, Monsieur le Député européen,
Madame la Députée, Monsieur le Député,
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Le processus de transposition de la directive européenne sur les services dans le marché intérieur vient de s'achever en France. Le gouvernement français a adressé à la Commission européenne, courant janvier, l'ensemble des éléments relatifs à la transposition en droit français¹.

Adoptée en décembre 2006, cette directive vise à donner une impulsion déterminante à la réalisation du marché intérieur des services à travers la réduction des entraves et autres barrières administratives qui empêchent la libre installation et la libre prestation des opérateurs européens de services.

Concernant les services sociaux, le gouvernement français a adopté une approche restrictive et a décidé de maintenir dans le champ d'application de la directive les services et établissements d'accueil collectif de la petite enfance et les services à la personne régis par l'agrément.

Pour les acteurs que fédère l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux) et l'Unccas (Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale), il aurait été pertinent d'exclure beaucoup plus largement l'ensemble du champ des services sociaux, afin de sécuriser leurs régimes d'encadrement et de reconnaître que ces services exercent des missions spécifiques et ne peuvent donc être maintenus dans une réglementation ayant trait au marché intérieur.

Une approche strictement technique contestable

Dans le cadre des travaux de transposition, le gouvernement français a ainsi opté pour une approche technique de l'examen des régimes d'encadrement des services sociaux potentiellement concernés par la directive et s'est privé d'une entrée plus politique et stratégique prenant en compte la nature et la finalité de ces services.

Concernant les services d'accueil collectif de la petite enfance, le gouvernement français a considéré que l'autorisation délivrée pour ces services ne constituait pas un mandatement au sens de l'article 2.2.j de la directive. Il a donc décidé de maintenir ces services dans le champ de la directive services et de déclarer leur régime d'encadrement en le justifiant au nom des raisons impérieuses d'intérêt général (RIIG) prévues par la directive.

¹ Télécharger le rapport de synthèse et la note de présentation du gouvernement français (site du MINEFE) : www.economie.gouv.fr/themes/europe_international/index.htm

Ce choix l'a amené à indiquer, dans le rapport de synthèse envoyé à la Commission européenne que *"les établissements d'accueil des jeunes enfants s'adressent à un public fragile qui nécessite une prise en charge dans un cadre contrôlé par les pouvoirs publics et par du personnel qualifié"* et que *"les régimes d'autorisation sont justifiés par l'existence de RIIG et, pour ce qui concerne la petite enfance, par la contribution au service public d'accueil de la petite enfance que les autorités françaises considèrent comme un service d'intérêt économique général"*.

Il aurait donc été possible de faire un autre choix et d'exclure ces services du champ de la directive en prenant en compte le fait que ces services s'adressent à un public particulier en situation de vulnérabilité, les enfants de 0 à 6 ans, et qu'ils exercent une mission d'intérêt général, la petite enfance pouvant être considérée comme le premier temps de l'éducation des jeunes enfants.

Le gouvernement aurait également pu amender le régime d'encadrement du secteur en étoffant l'autorisation délivrée à ces services afin que celle-ci réponde aux exigences de mandat énoncées dans la directive. L'Uniopss et l'Unccas ont d'ailleurs formulé des propositions en ce sens. Par ailleurs, cette stratégie de renforcement des régimes d'encadrement a été adoptée pour un autre secteur, celui couvrant les activités d'amélioration de l'habitat à finalité sociale et d'insertion par le logement, sous l'impulsion du ministère du logement.

Des conséquences à moyen terme

Si le maintien de ces services dans le champ de la directive ne semble pas avoir aujourd'hui de conséquences directes sur les conditions d'encadrement et de financement du secteur, qu'en sera-t-il à moyen et long termes ? Dans la logique du marché intérieur, les régimes d'encadrement sont perçus en premier lieu comme une entrave au développement de l'activité et ils ont vocation à être strictement délimités. C'est donc la qualité de l'encadrement du secteur qui est directement menacée dans une logique qui privilégie avant tout le développement de l'offre au nom du libre fonctionnement du marché intérieur.

Comment alors pourra-t-on préserver le cadre partenarial (entre l'Etat et les gestionnaires publics ou privés) que la France a depuis de si longues années développé pour garantir à chaque enfant un accueil de qualité pour tous ?

De plus, le pilotage de cette politique par l'Etat pourrait être remis en question, avec l'introduction d'un financement par la seule solvabilisation des familles, qui n'entraînerait plus aucune obligation pour les gestionnaires. Les établissements risqueraient alors de sélectionner les publics accueillis et d'écarter les familles les plus fragilisées économiquement.

Quant au cadre d'accueil des enfants, déjà récemment fragilisé en France, il pourrait être encore plus malmené qu'aujourd'hui : baisse des taux d'encadrement au sein des structures collectives, augmentation des capacités d'accueil en surnombre, augmentation du nombre d'enfants pouvant être accueillis par les assistantes maternelles, création des maisons d'assistantes maternelles (où 4 professionnels pourraient accueillir jusqu'à 16 enfants dans un local qui ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune prescription des pouvoirs publics), diminution de la formation obligatoire des assistantes maternelles avant le premier accueil, création des jardins d'éveil avec des normes d'encadrement qui questionnent la qualité... sont autant d'évolutions qui inquiètent nos fédérations.

Par ailleurs, comment préserver la cohérence de ce secteur quand une partie de l'accueil est incluse (accueil collectif) et l'autre exclue (assistants maternels et regroupement d'assistants maternels) ?

Enfin, notons que l'accueil collectif est régi par un décret qui relève du code de la santé publique et que toutes les autres activités régies par ce code sont exclues du champ de la directive.

L'accueil de la petite enfance pourra-t-elle encore assumer sa mission d'éducation, de réduction des inégalités, de lutte contre les exclusions..... , autant de missions d'intérêt général, que pourrait permettre un accueil de qualité pour tous les enfants sur l'ensemble du territoire ? Ou sera-t-elle réduite à un produit à proposer aux parents et risquant d'être soumise à terme aux seules lois du marché ?

Quelle stratégie ? Des évolutions possibles au niveau européen

L'Uniopss et l'Unccas ne peuvent que regretter les arbitrages retenus, d'autant plus qu'ils n'ont pas été le fruit d'une concertation avec les acteurs, ni d'un débat public national, notamment parlementaire, le gouvernement n'ayant pas retenu la forme d'une loi cadre comme dans un certain nombre d'autres pays européens.

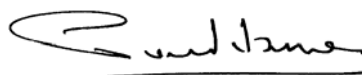
Elles invitent les parlementaires à poursuivre le suivi de ces enjeux dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle entre Etats membres prévu à l'issue de la transposition pour mesurer la pertinence des choix retenus.

Elles invitent les Eurodéputés, dans la démarche d'évaluation et d'harmonisation qui leur incombe, à envisager cette question comme un enjeu de société : la petite enfance constitue un investissement pour l'avenir.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, et espérant que vous tiendrez compte de la position soutenue par les acteurs de la petite enfance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



Dominique Balmay
Président de l'Uniopss



Patrick KANNER
Président de l'Unccas